Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 732 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Patrick HUGET
Rue de la Régence 23/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de
- l'ordre de quitter le territoire,
- et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour,
pris le 7 mars 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 janvier 2009, la partie requérante a introduit une 1ère demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°57 813 du 14 mars 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par arrêt n°87 976 du

21 septembre 2012, le Conseil a prononcé un désistement d'instance. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. Par un arrêt n°216 899 du 14 février 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 28 avril 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°68 562 du 25 octobre 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'égard de la partie requérante.

1.5. Le 23 avril 2012, la partie requérante a introduit une 1ère demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un arrêt n°204 243 du 24 mai 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 2 septembre 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 7 mars 2025, la partie défenderesse a pris
- une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6.
- et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mars 2025 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le 1er acte attaqué) :

*« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale. Il déclare que « dans mon pays ne règle pas la justice comme en Belgique et que je n'aurais d'aucune façon pu trouver l'appui des autorités pour protéger la sécurité de ma vie et celle de mes proches ». A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, la dernière demande de protection internationale de l'intéressé introduite le 28.04.2011 a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 04.07.2011. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 27.10.2011 (arrêt n°68 562). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé indique ensuite que le poste diplomatique belge compétent pour la Guinée se trouve au Sénégal et qu'il n'y a pas de liens. Cette démarche administrative implique de prendre un avion ou la route et faire le chemin inverse « alors qu'il s'agit de demander un visa dont l'examen se passe exclusivement à Bruxelles où je me trouve ». Il estime qu'il s'agirait de déplacements inutiles, surtout qu'il ne connait pas le Sénégal ni

personne qui y vit et qu'il devrait couvrir des frais pour se loger au Sénégal. L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'inconvénient lié à la distance par rapport à l'ambassade aurait pour effet de rendre difficile, voire impossible, un retour temporaire dans son pays d'origine, afin d'y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, alors que cet inconvénient concerne tous ses concitoyens qui sont désireux de se rendre sur le territoire belge (en ce sens : C.C.E., arrêt n°306 428 du 14.05.2024). Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, or l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Il en va de même pour l'impossibilité de financer un séjour temporaire au Sénégal. Quant à son absence de liens avec le Sénégal, notons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays voire se faire accompagner. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi un déplacement au Sénégal depuis la Guinée revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Enfin, le requérant reste en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Dakar afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant met ensuite en avant la situation politique incertaine dans son pays d'origine qui est dirigé par « un régime de la junte militaire », où « les droits de l'Homme n'y sont pas respectés » où quiconque « risque l'emprisonnement et d'être jugé » en cas de contestation. Il renvoit à un rapport Amnesty international et un rapport de l'ONU. Il insiste que son pays ne respecte pas l'article 3 CEDH. Relevons que l'article 3 requiert un minimum de caractère de gravité, même en ce qui concerne la situation générale dans un pays. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (C.C.E. arrêt n° 319 137 du 20.12.2024). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68) (C.C.E., arrêt n° 298 184 du 05.12.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé (C.C.E., arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., arrêt n°284 213 du 31.01.2023). En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant estime faire preuve d'une bonne intégration. Il renvoit aux témoignages en sa faveur, son suivi de cours de néerlandais et d'intégration, sa formation de soudeur grâce à laquelle il est préparé à travailler. Il annexe son CV, ses certificats de réussite partielle de néerlandais, une preuve d'inscription à des cours de néerlandais, une attestation de '[C.C.F.]' pour y travailler et deux attestations '[O.S.A.]' du

19.12.2012 et du 25.06.2013. Cependant s'agissant de sa bonne intégration en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 318 796 du 18.12.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Concernant la promesse d'embauche de 'Culture Club Fitness' en cas de régularisation, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 312 831 du 12.09.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant ne possède pas de passeport valable muni du visa en cours de validité pour demeurer sur le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de

la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant ne déclare pas d'enfant mineur à sa charge en Belgique. La vie familiale : Aucune relation familiale au sens de l'article 8 CEDH ne ressort de son dossier administratif. Relevons encore qu'au vu de sa dernière adresse de résidence, il n'est plus en cohabitation légale avec Madame L.F. Pour rappel, un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever son autorisation n'implique pas une rupture définitive de ses relations sociales.

L'état de santé : Aucun élément médical récent l'empêchant de voyager temporairement n'est à constater de son dossier administratif. Sa dernière demande 9ter pour motifs médicaux a été clôturée négativement le 06.07.2012.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

1.8. Le 17 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec
- une décision de remise à la frontière
- et une décision de privation de liberté, laquelle a été prolongée les 13 février et 15 avril 2026.

2. Procédure

2.1. Lors de l'audience du 25 août 2026, la partie requérante a déposé une note *« d'audience d'actualisation et de courtoisie »,* à laquelle elle a joint plusieurs documents :

« 1- Rapport du CGRA (commissariat général aux réfugiés) daté du 10-11-2025 relatif à la Guinée.
2.- 17-12-2025. Ordre de quitter le territoire avec maintien.
3.- (29 décembre 2025). Attestation du Dr [T.C.] sur formulaire « article 961/2 du Code Judiciaire » avec preuve d'identité et preuve de la qualité de médecin.
4.- Bruxelles (ch. cons.), 30 décembre 2025, ordonnance de remise en liberté.
5.- Bruxelles (ch. mis.), 15 janvier 2026, arrêt de rejet de la remise en liberté, réformant l'ordonnance rendue le 30 décembre 2025.
6.- 13-02-2026. Décision de prolongation de la détention. chambre des mises en accusation le 15 janvier 2026. avocat.
7. Bruxelles (ch. cons.), 27 février 2026, ordonnance de rejet de la remise en liberté.
8.- Cass., 11 mars 2026, P.26.0176.F, arrêt cassant l'arrêt rendu par la
9.- Bruxelles (ch. mis.), 17 mars 2026, arrêt de remise en liberté, réformant l'ordonnance rendue le 27 février 2026 rejetant la remise en liberté.
10.- Bruxelles (ch. mis.), 25 mars 2026, arrêt rejetant la remise en liberté, rendu après arrêt rendu par la Cour de cassation, cassant l'arrêt rendu le 15 janvier 2026 rejetant la remise en liberté.
11.- 15-04-2026. Décision de deuxième prolongation de la détention.
12.- Bruxelles (ch. cons.), 24 avril 2026, ordonnance de remise en liberté rejetant la requête de l'Office des Étrangers demandant de confirmer la légalité de la deuxième décision de maintien.
13.- Bruxelles (ch. mis.), 12 mai 2026, arrêt rejetant la remise en liberté et réformant l'ordonnance de remise en liberté rendue le 24 avril 2026.
14.- Cass., 27 mai 2026, P.26.0563.F, arrêt de la Cour de cassation déclarant sans objet le pourvoi introduit par l'État belge en raison de la remise en liberté de M. [K.] le 13 mai 2026 ».

Elle explique la portée de ces nouveaux éléments comme suit :

« Le 17 décembre 2026, à la suite d'un contrôle de routine sur la voie publique, un ordre de quitter le territoire avec maintien en en vue d'un éloignement a été pris à l'encontre de M. [K.] Le 13 février 2026, l'Office des Etrangers a pris une décision de prolongation de la détention de M. [K.].
Le 15 avril 2026, l'Office des Étrangers a pris une décision de deuxième prolongation de la détention.
Le 13 mai 2026, l'Office des Etrangers a remis M. [K.] en liberté. Les autorités belges ont constaté l'impossibilité d'obtenir des autorités guinéennes un laissez-passer afin de permettre le renvoi par la Belgique de M. [K] en Guinée ».

La partie défenderesse souligne qu'il s'agit d'éléments postérieurs à l'acte attaqué et elle se réfère au contrôle de légalité.

La partie requérante met, quant à elle, ces éléments en rapport la page 29 de sa requête.

2.2. Le Conseil souligne qu'une telle note

- ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 , ancien, de la loi du 15 décembre 1980,
- mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie,
- et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

Toutefois, la partie requérante ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

Selon l'article 39/60, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

Selon l'article 39/62, ancien, de la même loi « Le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

2.3. En l'espèce, la note complémentaire tend à communiquer des nouvelles pièces, reprises ci-dessus, toutes postérieures aux actes attaqués.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] »
(en ce sens, notamment: CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002-.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir compte de ces nouveaux éléments.

2.4. En tout état de cause, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante revient tout au plus à contester l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour laquelle il n'appartient pas au Conseil de se prononcer.

Pour le reste, il est renvoyé au point 4.2.5.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- du Pacte "de Marrakech", soit le pacte international sur les migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté lors d'une conférence intergouvernementale la migration à Marrakech, au Maroc, le 10 décembre 2018 par 152 pays dont la Belgique,
- de Accord de Paris du 12 décembre 2015 (ci-après : l'accord de Paris),
-.de l'articles 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 7 et 37 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)
- de la loi du 25 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris faire le 12 décembre 2015,
- des article 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des *« principes de bonne administration et notamment de l'obligation, de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe de précaution, notamment à l'égard de la protection du climat »,*
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une 1ère branche, intitulée *« Caractère temporaire du retour »,* elle soutient ce qui suit :
« Attendu que la décision insiste sur le caractère temporaire du retour ; qu'aucun élément ne permet de certifier que le retour de la partie requérante ne soit pas définitif en lieu et place de temporaire ; qu'aucune certitude n'existe quant au fait qu'un visa sera accordé s'il était introduit depuis le pays d'origine ; que le caractère « temporaire » affirmé par l'Office des Étrangers dans sa décision est tout à fait hypothétique ;
Attendu que l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'État donne un indice quant à la durée normale du processus décisionnel de quatre mois : […]
Attendu que l'Office des Étrangers a été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de première instance de Bruxelles en raison de l'absence de prise de décision endéans un délai raisonnable : […]
Attendu que les délais d'obtention de visa telles qu'ils existent aujourd'hui violent les principes de bonne administration tel que le respect du principe du délai raisonnable ; que N. PERRIN (-) a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa ; qu'il écrit ainsi […]

Que sauf erreur, aucune étude impartiale n'a remis en question jusqu'à présent les résultats de cette étude de M. Perrin ; que cet article n'est pas suranné ; qu'aucune indication officielle résultant d'une impartiale n'affirme le contraire à notre connaissance ;
Qu'un article de presse (« La Libre Belgique », 16 décembre 2016, p. 10) a confirmé lui aussi la réalité des retards dans la prise de décision relative aux demandes de visas : […]
Que cet article confirme que l'article de doctrine de Perrin cité ci-avant est toujours d'actualité ; Que le risque lié à la longue durée de la procédure de visa repose également sur un autre élément objectif, à savoir les statistiques d l'Office des Etrangers lui-même, au 1er janvier 2012 ; qu'en effet, il renseigne sur son site internet : […]
Qu'il s'en déduit que c'est à juste titre que la partie requérante peut parler d'un retour non temporaire, voire définitif ou d'un retour pour un délai contraire aux principes de bonne administration (quatre mois)
Qu'est une circonstance exceptionnelle la violation par l'administration du délai de quatre mois pour prendre une décision quant à une demande de visa introduite depuis l'étranger ; que dès que le service des visas sera en mesure , de manière vérifiée, de prendre systématiquement une décision endéans le délai raisonnable de quatre mois depuis l'introduction de la demande de visa humanitaire ou autres, dans le respect de la loi, l'étranger n'aura pas de raison d'invoquer une circonstance exceptionnelle ; que tout au contraire, tant que le service visa de l'Office des étrangers sera dans l'incapacité systématique de prendre une décision endéans le délai de quatre mois légal, la partie requérante sera justifiée à se prévaloir d'une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire sa demande depuis la Belgique et non depuis le pays d'origine ».

3.3. Dans une 2ème branche, intitulée *« Exigence de retour au pays déraisonnable, disproportionnée, en contrariété avec l'accord de Paris, l'article 8 de la [CEDH], l'article 37 de la [Charte], en violation de la [loi du 25 décembre 2016], en violation des principe[s] de bonne administration que sont le principe de précaution, le principe du raisonnable, de l'exigence de proportionnalité, en violation d'une norme supérieure ([accord de Paris]) par une norme inférieure (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980[])] - Excès de formalisme »,* elle allègue ce qui suit :

« Attendu que les décisions querellées ne sont pas compatibles avec l'[accord] de Paris, soit le traité international juridiquement contraignant sur le dérèglement climatique ; que [l'accord de Paris] est entré en vigueur le 4 novembre 2016 ; Que le 25 décembre 2016, la Belgique a voté la loi portant assentiment à l'Accord de Paris, passé le 12 décembre 2015 […] ; Attendu que le 6 avril 2017, la Belgique a déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation des Nations unies et est ainsi devenu le 142e pays ayant ratifié cet accord ; que l'[a]ccord est d'application en Belgique depuis le 6 mai 2017 ; Que la Cour de cassation, le 27 mai 1971 (Pas., 1971, p. 887) a énoncé la règle selon laquelle en cas de conflit entre une loi et un traité international, il résulte de la nature du droit international que c'est la norme de droit international à effet direct qui prime la norme de droit interne ; Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appliqué de manière restrictive par [la partie défenderesse], en ce qu'il exige d'apporter la preuve de circonstances exceptionnelles (lisez impossibilité physique de se rendre au pays) pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre viole [l'accord de Paris], signé le 12 décembre 2015 par la Belgique ; Attendu que les décisions querellées semblent suggérer que la partie requérante doive retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande auprès des autorités consulaires ou diplomatiques belges ou compétentes pour la Belgique au pays ; que tous les moyens de locomotion utilisés, qu'il s'agisse du train, de la voiture, du bateau, de l'avion, du vélo ou du cheval généreront plus de pollution que si la partie requérante était autorisée à introduire sa demande depuis la Belgique où elle réside actuellement ; que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui exige l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine et non auprès du bourgmestre en Belgique viole l'[a]ccord de Paris et le principe de bonne administration qu'est le principe de précaution ; Attendu que le 9 avril 2024, dans une affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, la Suisse a été condamnée par la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] parce que les autorités ne prennent pas des mesures suffisantes, malgré les obligations qui découlent pour elles de la [CEDH], pour atténuer les effets du changement climatique ; que la Suisse a manqué à ses obligations positives ; que cette jurisprudence s'applique à tous les pays du Conseil de l'Europe en ce compris la Belgique ; Que le 30 novembre 2023, la Cour d'appel de Bruxelles […] a également condamné l'État belge en raison de son défaut de lutter suffisamment contre le réchauffement climatique ; […] Attendu que viole le principe de bonne administration qu'est le principe du raisonnable, le principe de l'exigence de proportionnalité et constitue un formalisme excessif et une atteinte aux nécessités de réduire les gaz à effet de serre telles qu'exigées par l'[a]ccord de Paris, le fait de suggérer que la partie requérante se rendre au pays d'origine pour y introduire une demande qui pourrait tout aussi bien être introduite auprès du bourgmestre ; que cette exigence est déraisonnable, disproportionnée au regard des enjeux climatiques actuels à l'heure où le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou GIEC (en anglais Intergovernmental panel on climate change ou IPCC) chargé d'évaluer l'ampleur, les causes et les conséquences du changement climatique en cours affirment que l'on ne va pas droit dans le que nous sommes dans le mur... ; Que in fine, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 viole l'[a]ccord de Paris ; Qu'au sujet du formalisme excessif, nous renvoyons aux enseignements de l'arrêt rendu par la [Cour EDH];

que le 21 septembre 2021, la [Cour EDH] a condamné la Belgique en raison d'un formalisme excessif […] [;] Attendu que mutatis mutandis, il y a lieu de constater que [la partie défenderesse] a fait preuve d'un excès de formalisme ; Attendu que la décision querellée est inadéquatement motivée ; que sur la question de la violation de l'[a]ccord de Paris liée à l'exigence de retourner au pays d'origine pour y introduire une demande, [la partie défenderesse] écrit : […] [;] Attendu que cette motivation inadéquate dénote une apparente incompréhension de [la partie défenderesse] de la gravité de la situation climatique actuelle ; que cette motivation paraît également fort contradictoire ; qu'ainsi, il est écrit qu'il n'est pas « imposé » à la partie requérante de retourner au pays en avion tout en écrivant qu'un retour en vol commercial « normal » est envisageable ; Attendu que la partie adverse invite la partie requérante à « emprunter des moyens plus écologiques » ; que la partie requérante fait valoir que le moyen le plus écologique est d'éviter un déplacement et d'introduire sa demande depuis la Belgique ; que cette motivation s'apparente à un « discours de sourds » [;] Que la partie adverse se réfère à « différentes études » qui n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens ; que la partie adverse ne communique pas les références précises de ces « études » ; qu'en conséquence, la partie requérante n'est pas en mesure d'analyser la pertinence de ces études ; que tout au contraire, la partie requérante se fonde sur des faits […] ; qu'est inadéquatement motivée une décision qui se réfère à des études sans en préciser les références ; Attendu que, à tort, dans ladite Note d'Observations datée du 14 décembre 2024, la partie adverse se concentrait sur « l'engagement climatique de la requérante », sur « son engagement climatique [qui] est un geste honorable pour la planète » sur un ton quelque peu badin, presque condescendant, voire comique et léger en oubliant complètement de se placer du point de vue de l'obligation positive des États en général et de l'État belge en particulier, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme en condamnant la Suisse sur cette question le 9 avril 2024 ; Que les références ci-dessous et leurs contenus sont de nature à éclairer le débat :
- Cour eur.D.H., arrêt Verein klimaseniorinnen Schweiz et autres c Suisse, 9 avril 2024, grande ch., req. n°53600/20.
- 30 novembre 2023, la Cour d'appel de Bruxelles […] a également condamné l'État belge en raison de son défaut de lutter suffisamment contre le réchauffement climatique ;
- MISONNE D., TORRE-SCHAUB M. et ADAM A. (« Chronique sur la justice climatique en Europe (2023) », Rev. trim. dr. h., livret n°138, 2024, p. 429-476) mais également
- MISONNE D., « Droit du climat et de l'environnement », J.D.E., 2024, p. 299-311.
- JALOCHA L., « Prononcés dans trois affaires de Grande Chambre concernant les changements climatiques : analyse sous l'angle des mobilités humaines induites par le climat", Cahiers de l'EDEM, juin 2024.
Attendu que si [le Conseil devait estimer], quod non, que les décisions querellées ne violent pas l'[a]ccord de Paris, il serait alors utile de demander au [Conseil] de poser, à titre préjudiciel, à la Cour de Justice de l'Union européenne la question suivante :
"Les articles 3 § 3 du [TUE] et/ou 11 et 19 du [TFUE] et/ou 37 de la [Charte] qui garantissant un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, des exigences de la protection de l'environnement, peuvent-ils s'interpréter comme étant compatible avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel une demande doit être introduite depuis le pays d'origine et non auprès du bourgmestre sous réserve de pouvoir se prévaloir de circonstances exceptionnels avec pour conséquence un retour au pays et la consommation de gaz à effet de serre (voiture, bus, train, avion) ?" […]
Attendu que si le [Conseil] pensait ne pas devoir faire droit à la présente requête en annulation, quod non, pensait ne pas juger utile de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne, la partie requérante analysera alors la possibilité que le Conseil d'État, en tant qu'instance de dernier recours, sollicite, de la Cour européenne des droits de l'homme l'avis suivant :
« L'article 8 de la [CEDH] lu à la lumière de l'arrêt Verein klimaseniorinnen Schweiz et autres c. la lumière Suisse, rendu le 9 avril 2024 (grande ch., reg. n°53600/20) les articles 3 § 3 du Traité sur l'Union européenne et/ou 11 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et/ou 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantissant le droit au respect de la vie privée, un niveau élevé de protection de l'environnement, peuvent-ils s'interpréter comme étant compatible avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel une demande doit être introduite depuis le pays et non auprès du bourgmestre sous réserve de pouvoir se prévaloir de circonstances exceptionnelles avec pour conséquence un retour au pays et la consommation de gaz à effet de serre (voiture, bus, train, avion) ? ».

3.4. Dans une 3ème branche, intitulée *« impossibilité de se rendre en Guinée — Absence de collaboration des autorités guinéennes — Jurisprudences belges récentes »,* elle fait valoir ce qui suit :
« Attendu que les autorités belges sont informées de l'impossibilité d'obtenir des autorités guinéennes un laissez-passer afin de permettre à ses ressortissants de rentrer au pays ; Attendu que récemment, le juge des référés (première jurisprudence) a ordonné la remise en liberté d'un ressortissant guinéen que les autorités belges avaient détenu en vain pendant huit mois sans jamais obtenir des autorités guinéennes un laissez-passer que celles-ci auraient aisément pu délivrer si elles l'avaient bien voulu (Bruxelles, civ. [réf.], B.A., 3 janvier 2025, R.G. 25/7/B, numéro répertoire 2025/236) ; Que le juge des référés, le 3 janvier 2025, à motivé son ordonnance comme suit : […]
Que l'Office des Étrangers est informé de cette jurisprudence puisqu'il a formé tierce opposition contre celle-ci ; Attendu qu'en annexe, vous trouverez une deuxième jurisprudence de remise en liberté (-), rendue

le 17 janvier 2024 par la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation ; que dans cette affaire, le ressortissant guinéen avait été privé de liberté le 29 mai 2023 et la chambre des mises en accusation avait ordonné sa remise en liberté à la date du 17 janvier 2024, soit douze jours avant l'échéance des huit mois maximums ; Attendu qu'en annexe, vous trouverez jurisprudence, rendue le 8 avril 2025 par la chambre des mises en accusation de Bruxelles (Bruxelles [ch. mis.], 8 avril 2025, D.K. vs E.B., K/1188/25 — 2025/2137) : […]
Que [la partie défenderesse] était bien informée de ces jurisprudences de la Cour d'appel, puisqu'à la suite de ces arrêts de la Cour d'appel, il a ordonné la remisse en liberté desdits ressortissants guinéens Qu'il s'agit ici de montrer qu'il y a bien un problème structurel, systémique ; Que la décision est inadéquatement motivée ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient
- l'article 8 de la CEDH,
- et les articles 7 et 37 de la Charte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, en ce qui concerne le 1er acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9*bis* de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2.2. En l'espèce, la motivation du 1er acte attaqué révèle que la partie défenderesse a :
- pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6.
- et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Il en est notamment ainsi
- des raisons pour lesquelles elle a dû quitter son pays d'origine,
- du fait que le poste diplomatique compétent pour traiter la demande d'autorisation de séjour est situé non pas en Guinée, mais au Sénégal, cette procédure engendrant des contraintes supplémentaires, tant sur le plan financier qu'en termes de temps et de déplacements,
- de la situation politique en Guinée,
- de la volonté de travailler de la partie requérante,
- de son intégration,
- et de la durée de son séjour.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. En particulier, s'agissant de la 1ère branche du moyen unique,

a) d'une part, le grief relatif au caractère temporaire d'un retour au pays d'origine à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises, ne peut être suivi.

En effet, ce constat posé par la partie défenderesse n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation.

En toute hypothèse, le délai de traitement d'une demande de visa humanitaire, invoqué, consiste en une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relève de la pure hypothèse.

b) D'autre part, le Conseil ne peut que rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entacher la décision prise à l'issue dudit délai d'une illégalité ni d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend
- qu'*« est une circonstance exceptionnelle la violation par l'administration du délai de quatre mois pour prendre une décision quant à une demande de visa introduite depuis l'étranger »,*
- et que *« tant que le service visa de [la partie défenderesse] sera dans l'incapacité systématique de prendre une décision endéans le délai de quatre mois légal, la partie requérante sera justifiée à se prévaloir d'une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire sa demande depuis la Belgique et non depuis le pays d'origine ».*

À supposer même que l'écoulement de ce délai – le Conseil ne se prononçant nullement sur « la durée normale du processus décisionnel » que la partie requérante évalue à 4 mois – soit constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice occasionné par cette faute devrait être réparé (en ce sens, voir notamment : C.E., 3 juin 2004, n°132.045 ; C.C.E, 12 février 2009, n°22 909 et C.C.E., 21 janvier 2013, n°96 266).

La 1ère branche n'est pas fondée.

4.2.4. S'agissant de la 2ème branche du moyen unique, la partie requérante invoque pour la première fois en termes de recours des griefs relatifs au non-respect de l'Accord de Paris.

Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »
(en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Cet élément n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Si la partie requérante fait valoir ce qui suit :
- « qu'ainsi, il est écrit qu'il n'est pas « imposé » à la partie requérante de retourner au pays en avion tout en écrivant qu'un retour en vol commercial « normal » est envisageable »,
- « la partie adverse invite la partie requérante à « emprunter des moyens plus écologiques » ; que la partie requérante fait valoir que le moyen le plus écologique est d'éviter un déplacement et d'introduire sa demande depuis la Belgique ; que cette motivation s'apparente à un « discours de sourds » [;] Que la partie adverse se réfère à « différentes études » qui n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens ; que la partie adverse ne communique pas les références précises de ces « études » ; qu'en conséquence, la partie requérante n'est pas en mesure d'analyser la pertinence de ces études ; que tout au contraire, la partie requérante se fonde sur des faits […] ; qu'est inadéquatement motivée une décision qui se réfère à des études sans en préciser les références »,
- « Attendu que, à tort, dans ladite Note d'Observations datée du 14 décembre 2024, la partie adverse se concentrait sur « l'engagement climatique de la requérante », sur « son engagement climatique [qui] est un geste honorable pour la planète » sur un ton quelque peu badin, presque condescendant, voire comique et léger en oubliant complètement de se placer du point de vue de l'obligation positive des États en général et de l'État belge en particulier, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme en condamnant la Suisse sur cette question le 9 avril 2024 »,
le Conseil constate que les propos repris par cette dernière ne correspondent ni à ceux du 1er acte attaqué, ni à ceux de la note d'observations du 6 août 2025.

La 2ème branche n'est dès lors pas fondée.

4.2.5. S'agissant de la 3ème branche du moyen unique, s'agissant de l'impossibilité de se rendre en Guinée en raison du fait que les autorités guinéennes ne délivrent pas de laisser-passer, le Conseil relève que la

partie requérante invoque cet argument pour la 1ère fois dans la requête, de sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vertu de ce qui a été rappelé *supra* au point 4.2.4.

La 3ème branche n'est donc pas fondée.

4.2.6. Il ressort des développements qui précèdent que le 1er acte attaqué est suffisamment et valablement motivé par la partie défenderesse.

4.2.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors
- qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du 1er acte attaqué
- et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle,
le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE